

Arrêt

n° 182 479 du 20 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa. Vous êtes né le 05 février 1989 à Maradi, Niger. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

À partir de vos 17 ans, vous commencez à ressentir une certaine attirance envers les garçons. C'est à cet âge que vous rencontrez E.O., qui est votre voisin.

Vous concluez un partenariat commercial, E.O. vous fournissant du tissu et vous vous occupant de la couture. Lorsque vous avez 21 ans, vous entamez une relation amoureuse avec E.O..

Un jour, votre partenaire revient du Nigéria où il se fournit en tissus. Ne l'ayant plus vu depuis plusieurs jours, vous vous précipitez dans ses bras lorsqu'il sort de sa voiture devant chez lui et l'embrassez en pleine rue. À ce moment-là, deux jeunes du quartier, Bb. et A., ainsi que deux vendeurs ambulants du nom de N. et Bz., sont témoins de la scène. Bb. et A. vous agressent ensuite et sont rapidement rejoints par d'autres jeunes du quartier. Bz. appelle alors la police voyant que vous êtes blessé. Vous êtes ensuite emmené au commissariat avec votre partenaire, A. et Bb. Après avoir recueilli le témoignage d'A. et B., la police vous relâche le temps de mener une enquête pour s'assurer que vous soyez réellement homosexuel.

Vous partez alors vous cacher dans la deuxième maison de votre partenaire. Il vous y met en contact avec E.H., un passeur. Vous appelez également une amie de votre mère qui vous fait savoir que la police vous recherche activement car, ayant eu un troisième témoignage, ils sont désormais convaincus que vous êtes homosexuel et ont l'intention de vous mettre en prison.

Vous quittez le Niger le 19 mars 2015 muni de votre passeport national et arrivez en Belgique le même jour.

Au mois d'avril 2015, vous rencontrez N.W. dans un bar gay à Bruxelles et entamez une relation amoureuse avec lui. Il est toujours votre partenaire au jour de l'audition.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 30 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, alors que vous déclariez à l'Office des étrangers être arrivé en Belgique le 29 juin 2015, veille de votre demande d'asile, vous changez de version lors de votre audition au CGRA déclarant être arrivé le 19 mars 2015. Par ailleurs, alors que vous déclariez à l'OE avoir voyagé au moyen d'un passeport que vous n'avez jamais vu et que votre passeur vous a confisqué à l'aéroport, vous changez également de version au CGRA déclarant que ce passeport était votre passeport personnel, à votre nom, qu'il était de couleur verte et qu'il vous a été volé quelque temps après votre arrivée en Belgique. Ces contradictions entre vos déclarations à l'OE et au CGRA minent fortement la crédibilité générale de votre récit.

De plus, le CGRA constate qu'un délai important s'est écoulé avant que vous n'introduisiez une demande d'asile après votre arrivée en Belgique. Questionné quant à cet attentisme, vous répondez avoir été malade durant plusieurs mois et être resté chez un Nigérien que vous avez rencontré en Belgique le temps de vous soigner.

Or, vous n'apportez aucune preuve objective de la période durant laquelle vous déclarez avoir été malade et n'apportez ainsi pas d'explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle vous avez attendu plus de 3 mois avant d'introduire une demande d'asile, ce qui nuit également à la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Ensuite, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel tel que vous le prétendez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général estime en effet que vos propos concernant la découverte de votre homosexualité sont trop vagues et inconsistants pour le convaincre de la réalité des faits.

Ainsi, interrogé sur la première situation dont vous vous souvenez et qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou que vous ressentiez, vous répondez « C'était à mes 17 ans. Je commençais à avoir une attirance pour certains garçons mais je ne pouvais pas leur dire. Par la suite j'ai fait des rêves avec des garçons. À travers les rêves je me voyais avec des garçons » (cf. RA p. 11). Invité à parler de situations concrètes dont vous vous souvenez, vous répondez « J'avais pas d'attirance pour les filles. Même maintenant » (cf. RA p. 11). Invité à nouveau à parler d'un jour en particulier où vous vous êtes posé des questions sur votre orientation sexuelle vous ne répondez pas à la question et parlez de la peur que vous ressentiez en réalisant que vous étiez homosexuel (cf. RA p. 12).

Interrogé également sur les raisons pour lesquelles vous vous êtes posé des questions à 17 ans, vous répondez « à l'époque je faisais des rêves. Quand je voyais des garçons qui me plaisaient je sentais un sentiment pour eux » (cf. RA p. 15). Invité à parler d'évènements en particulier où cela s'est produit, vous répondez « C'était quand je voyais des garçons qui me plaisaient que j'avais des sentiments pour eux et à cause des rêves que je faisais. Il m'arrivait de me masturber » (cf. RA p. 15).

Force est donc de constater qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. Ces réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA de la réalité d'un cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, a fortiori dans un contexte homophobe.

De plus, vos déclarations concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue avec E.O., votre unique relation amoureuse au Niger et qui a révélé votre homosexualité, ne convainquent pas davantage le CGRA.

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de E.O. (composition familiale, hobbies) qui permettent de croire que vous faites référence à une personne qui existe bel et bien et fait probablement partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer le caractère de la personne avec qui vous soutenez avoir entretenu une relation durant 7 ans, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables qui empêchent de croire à l'étroitesse du lien que vous invoquez.

Vos propos se révèlent en effet particulièrement inconsistants lorsque vous évoquez la personnalité de E.O.. Lorsqu'il vous est ainsi demandé de décrire le caractère de l'homme avec qui vous avez partagé une relation amoureuse pendant 7 ans, vous répondez « Il est gentil. Je le taquinais toujours et je l'ai jamais vu se fâcher. Il se laissait pas uniquement en culotte parce que je lui tirais alors qu'au Niger il faisait chaud. » (cf. RA p. 17). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire son caractère davantage vous répondez « Tout ce que je sais, quelles que soient les blagues qu'on fait il ne se fâche pas. » (cf. RA p. 17).

Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler du caractère de votre partenaire, vous vous contentez d'ajouter « Il ne parle pas aux gens qu'il ne connaît pas. À cause de cela on le traite de quelqu'un de hautain. » (cf. RA p. 17). Le Commissariat général estime que compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation alléguée, vous devriez être en mesure d'en dire davantage concernant des

éléments aussi essentiels de la personnalité de votre partenaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat relativise sérieusement le caractère intime et suivi de votre relation avec lui.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles il vous a révélé ses sentiments ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi que vous vous êtes rendu un soir au cinéma où était projeté un film pornographique. Vous poursuivez en disant qu'une vingtaine de personnes étaient présentes dans la salle. C'est à ce moment que E.O. aurait posé sa main sur votre sexe et qu'alors vous avez acquis la certitude d'être homosexuel et avez découvert qu'il était homosexuel aussi. Or, le CGRA ne peut croire à vos déclarations tant elles sont invraisemblables. En effet, le Commissariat général estime que compte tenu du climat homophobe qui règne au Niger, il est tout à fait invraisemblable qu'il vous ait approché de la sorte sans avoir aucun indice de votre homosexualité au préalable. En effet, vous déclarez que parce que vous aviez peur, vous ne lui avez jamais fait savoir auparavant que vous étiez homosexuel et que vous ignoriez également qu'il l'était (cf. RA p. 13).

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment E.O. a osé vous approcher de la sorte compte tenu du contexte homophobe du Niger et du fait que vous n'avez jamais laissé paraître votre homosexualité, vous répondez « C'est parce que, bon même moi je me suis posé la question, mais ce jour-là quand on était au cinéma, c'est un endroit qui peut prendre une centaine de personnes mais seulement une vingtaine de personnes sont venues, et on était derrière tout le monde. Personne ne pouvait nous voir » (cf. RA p. 17). Cette réponse n'expliquant en rien ce qui a fait que E.O. a osé prendre le risque de vous approcher comme il l'a fait, la question vous est posée à nouveau avec une insistance particulière sur les motivations de ce geste par rapport à vous plutôt qu'au reste de la salle de cinéma. Vous répondez alors « Je n'ai pas d'explication. Mais je sais que avant il avait déjà l'habitude de me prendre entre ses mains par derrière pour jouer et j'avais pas réagi » (cf. RA p. 17).

Etant donné que, jusqu'alors, vous aviez trop peur de lui montrer votre homosexualité et que vous n'avancez aucune explication quant à la raison pour laquelle E.O. a osé ce jour-là vous déclarer son homosexualité par son geste et ce, dans un endroit public où une vingtaine d'autres personnes étaient présentes, le CGRA n'est pas convaincu qu'il ait réellement décidé de vous approcher dans de telles circonstances. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation intime et suivie avec lui.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'avez plus eu de contacts avec votre partenaire après sa fuite du Niger, causée par la révélation de votre homosexualité. Ainsi, vous déclarez ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis qu'il a quitté le pays et vous déclarez qu'il vous a dit qu'il comptait se rendre aux Etats-Unis mais que vous ne savez pas où il est (cf. RA p. 5). Vous déclarez également avoir tenté de l'appeler sur son téléphone mais que cela ne marchait pas et que vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour reprendre le contact avec lui (cf. RA p. 7). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vous enquérir de la situation de E.O. et même garder contact avec lui ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas parti avec lui, vous répondez « Bon lui son intention c'est d'aller aux USA parce que lui a un passeport puissant. Peut-être diplomatique ou je ne sais pas » (cf. RA p. 7). Invité à nouveau à expliquer pourquoi il ne vous a pas emmené avec lui dans sa fuite, vous répondez « Il m'a dit qu'il ne pouvait pas voyager avec nous deux avec son passeport. C'est pour ça qu'il m'a mis en contact avec le passeur » (cf. RA p. 8). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que votre partenaire, avec qui vous partagez une relation amoureuse depuis 7 ans, quitte le Niger une semaine après que vous ayez été surpris, vous laissant aux mains d'un passeur chargé de vous amener en Europe, alors que lui a l'intention de partir aux Etats-Unis, qu'il ne vous dise pas où il compte se rendre exactement et qu'il soit en contact avec votre passeur mais ne vous contacte plus par la suite. Ce constat mine davantage encore la réalité de votre relation intime et suivie avec E.O..

Enfin, le Commissariat général relève encore une importante contradiction dans vos déclarations. En effet, lors de votre audition à l'OE, vous déclariez que votre partenaire s'appelle **E.H.** et que votre passeur s'appelle **E.O.**.

Or, force est de constater que tout au long de votre audition au CGRA, vous prétendez exactement l'inverse, déclarant que **E.O.** est votre partenaire et que **E.H. est votre passeur**. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez

reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Le CGRA estime que cette contradiction dans le nom de votre partenaire pendant 7 ans au Niger achève de ruiner le crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant votre relation intime et suivie avec lui.

Dans la mesure où votre relation avec E.O. constitue votre unique relation homosexuelle au Niger, les constats dressés précédemment par le Commissariat général entament gravement la crédibilité de votre prétendue homosexualité.

Vous déclarez également entretenir, depuis le mois d'avril 2015, une relation amoureuse avec un homme que vous avez rencontré en Belgique, du nom de N.W. Notons tout d'abord que vous déclarez être arrivé en Belgique le 19 mars 2015 et n'avoir demandé l'asile qu'à la date du 30 juin 2015 car vous étiez trop malade pour demander l'asile plus tôt et que vous restiez durant cette période chez un Nigérien que vous avez rencontré en Belgique pour vous soigner (cf. RA p. 9). Le CGRA estime dès lors invraisemblable que vous ayez été trop malade pour introduire une demande d'asile, raison pour laquelle vous avez fui votre pays et rejoint la Belgique, mais que vous ayez été, en même temps, suffisamment en forme pour entamer une relation amoureuse avec un homme que vous avez rencontré en vous rendant dans un bar de Bruxelles.

Par ailleurs, interrogé au sujet de la personnalité et du caractère de cette personne, vous répondez « C'est quelqu'un de gentil mais il est un peu chaud chaud, un peu agité. Il aime la vérité. J'ai discuté avec lui » (cf. RA p. 19). Invité à être plus précis, vous répondez « Il aime l'élevage de poulet et les lapins. C'est quelqu'un qui aime les autres. » (cf. RA p. 20). Interrogé ensuite au sujet d'anecdotes concernant votre relation, vous évoquez votre première relation sexuelle (cf. RA p. 20). Invité à raconter des anecdotes qui ne sont pas de nature sexuelle, vous répondez « mis à part ça il venait me chercher au centre pour aller dans des cafés. » (cf. RA p. 20). Invité à raconter d'autres anecdotes, vous déclarez ne pas en avoir d'autres à évoquer (cf. RA p. 20). Le CGRA constate donc que vos déclarations au sujet de votre prétendu partenaire en Belgique et de votre relation avec lui ne sont pas circonstanciées et ne contiennent que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, susceptibles de refléter un réel vécu. Par conséquent, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA quant à cette seconde relation homosexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que vous ayez été agressé par les habitants de votre quartier après avoir été surpris en train d'embrasser votre partenaire en rue et le fait que vous ayez ensuite été arrêté par la police avant d'être relâché puis finalement recherché par cette même police, ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, dès l'instant où le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec E.O., il n'est pas non plus crédible que vous ayez vécu les faits de persécution que vous invoquez, découlant directement d'un acte homosexuel dont vous dites qu'il a pris place dans le cadre de cette relation.

De plus, quand bien même la réalité de votre relation amoureuse avec E.O. serait tenue pour établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général considère hautement invraisemblable le fait que vous embrassiez votre partenaire en pleine rue sans vous soucier des gens présents en cet endroit à ce moment-là. Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Niger ni avec la crainte que votre homosexualité soit dévoilée. Votre comportement est d'autant plus invraisemblable que cet événement a eu lieu devant le domicile de votre partenaire, voisin direct de votre beau-père, chez qui vous viviez, qui est imam et traitait les homosexuels de vauriens, de gens maudits (cf. RA p. 15) et à propos duquel vous déclariez que vous aviez particulièrement peur qu'il apprenne votre homosexualité (cf. RA p. 12). Face à de telles invraisemblances, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos faits de persécutions.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat estime que ni votre orientation sexuelle ni vos relations avec E.O. et N.W. ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous versez comme seul document un témoignage de votre partenaire allégué en Belgique, N.W.. Toutefois, ce témoignage ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, page 5).

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, pages 10, 15 et 16).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment des contradictions entre les propos successifs du requérant concernant son arrivée en Belgique et ses documents de voyage. Elle fait état de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle sont trop vagues et inconsistantes. Elle relève en outre que le caractère inconsistant, invraisemblable et contradictoire de ses propos concernant la relation sentimentale alléguée avec E.O. Elle estime encore que les déclarations lacunaires et peu circonstanciées du requérant sur sa relation amoureuse en Belgique n'emportent pas la conviction de la réalité de cette relation. La partie défenderesse souligne, outre leur caractère hautement invraisemblable, que les faits de persécution allégués ne peuvent également être tenus pour établis dans la mesure où ils découlent de la relation du requérant avec E.O., élément qu'elle a remis en cause. Quant au seul document déposé par la partie requérante, elle considère qu'il ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

Ces motifs spécifiques sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses au Niger et en Belgique, ainsi que les faits de persécution dont elle dit avoir été victime du fait de son homosexualité. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications en reproduisant différents passages de son audition - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit (« appréciation unilatérale » ; homosexualité insuffisamment remise en cause) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (manque d'intérêt pour son ex-compagnon justifié par sa nouvelle relation amoureuse nouée en Belgique, propos confus concernant le nom de son ex-compagnon et le passeur dus à la peur et au stress ou à une mauvaise retranscription de ses propos) (requête, pages 8 et 10) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En effet, la peur ou le stress ne peuvent expliquer valablement le caractère contradictoire de ses propos portant sur le nom de la personne avec qui le requérant déclare avoir entretenu une relation longue de sept années. En outre, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'elle n'a pas été confrontée aux informations compromettantes quant à la date de son arrivée en Belgique (requête, page 10), reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire.

Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5 S'agissant du témoignage de N.W. produit par le requérant à l'appui de sa demande, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les multiples carences qui entachent le récit du requérant, notamment à propos de la relation alléguée avec l'auteur de ce document. Partant, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité largement défailante du récit du requérant.

Quant à la documentation produite par la partie requérante dans sa requête intitulée *information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes*, force est de constater que cette documentation est dénuée de toute pertinence, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ne pouvant être tenue pour établie en l'espèce.

4.6 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD